POLITIQUE DE VOTE

(Document mis à jour : janvier 2021)

I. OBJET

Ce document présente les conditions dans lesquelles la société de gestion entend exercer les droits de vote attachés aux titres cotés sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen détenus par les fonds ou sur un marché étranger reconnu dont elle assure la gestion.

La société de gestion, en qualité de société de gestion de FIA, peut être amenée, au travers des investissements qu'elle réalise pour le compte des fonds sous gestion, à détenir des titres dans des sociétés cotées sur un marché réglementé.

La politique de vote pour les titres non cotés détenus dans les portefeuilles des FIA gérés n'est pas exposée dans le présent document, car elle est indissociable de la stratégie d'investissement.

L'intérêt des porteurs de parts des fonds reste le souci principal de la politique de vote.

La politique de vote aux assemblées générales sera actualisée régulièrement en fonction de l'évolution de la réglementation applicable.

1. ORGANISATION DE LA SOCIETE DE GESTION LUI PERMETTANT D'EXERCER LES DROITS DE VOTE

Chaque membre de l'équipe d'investissement a la charge d'instruire et d'analyser les résolutions présentées par les dirigeants des entreprises cotées dans lesquelles les fonds gérés par la société sont investis et pour chacune des participations dont il assure le suivi.

Il examine chaque résolution à la lumière de la politique de vote établie par la société de gestion, et de sa connaissance approfondie de la société et de ses activités. En cas de doute quant à la conformité avec la politique de vote, il peut saisir le RCCI.

Au cas où un membre de l'équipe d'investissement envisagerait de voter de manière non conforme à la politique de vote, il porterait le point à l'ordre du jour de la prochaine réunion d'investissement pour discussion et information du RCCI.

Chaque membre de l'équipe d'investissement est responsable de la demande de l'attestation de participation pour les titres au porteur, transmise au dépositaire des fonds concernés, dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans les délais applicables.

Le vote en assemblée générale est effectué par le membre de l'équipe d'investissement qui assure le suivi de la participation concernée, ou par tout autre salarié de la société de gestion à qui pouvoir aura été donné à cet effet par un gérant habilité.

II. PERIMETRE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

La société de gestion participe au vote dans les assemblées générales des sociétés présentes dans les portefeuilles des fonds dont elle assure la gestion, et dont les titres sont cotés sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen ou sur un marché étranger reconnu, en fonction des critères suivants :

Critères de détention et d'emprise

La société de gestion se réserve le droit de ne pas voter aux assemblées générales des sociétés :

- Dont les fonds sous gestion détiennent collectivement moins de 5% du capital ;

En effet, la société de gestion préfère réserver l'exercice des droits de vote aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation jugée plus significative.

Critère géographique

La société de gestion se réserve le droit de ne pas voter aux assemblées générales des sociétés étrangères.

En effet, la société de gestion préfère différer l'exercice des droits de vote, en raison des contraintes liées à certaines législations étrangères et des difficultés d'ordre pratique liées à cet exercice (complexité de la procédure d'immobilisation des titres, documents nécessaires au vote établis en langues étrangères, coûts associés au vote).

III. POLITIQUE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

La politique d'exercice des droits de vote établie par la société de gestion se réfère avant tout aux principes de gouvernance d'entreprise et de transparence des informations délivrées par la société en portefeuille.

Les votes effectués en assemblées générales dépendent de l'analyse particulière de chacune des résolutions proposées par les organes sociaux, au regard des principes énoncés ci-dessus et de leur impact potentiel sur l'évolution de la société et de son activité.

Par conséquent, les différents types de résolutions ne peuvent donner lieu à un vote standardisé.

Toutefois, la société de gestion a établi un certain nombre de directives à appliquer dans les cas particuliers suivants :

Décisions entraînant une modification des statuts

La société de gestion, attachée au principe « une action = une voix », préconise un vote défavorable aux résolutions visant à introduire :

- Une limitation du droit de vote,
- Des actions à dividende majoré,

- Des actions à droit de vote double.

La société de gestion préconise un vote défavorable ou une abstention à toute résolution visant à modifier la forme sociale de la société (ex. transformation en SCA).

La société de gestion préconise un vote défavorable à toute résolution visant à introduire un dispositif « anti-OPA ».

Approbation des comptes et affectation du résultat

La société de gestion préconise un vote défavorable ou une abstention aux résolutions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat dans le cas où les commissaires aux comptes auraient émis un refus de certification ou une réserve dans leur rapport sur les comptes annuels.

Nomination et révocation des organes sociaux

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions relatives aux rémunérations des dirigeants dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- Transparence quant aux montants et aux modes de calcul des rémunérations directes, indirectes ou différées,
- Cohérence avec les pratiques du secteur et du pays concernés,
- Évolution liée à la valeur de la société.

Conventions réglementées

Les résolutions relatives aux conventions réglementées font l'objet d'un examen au cas par cas.

Programmes d'émission et de rachat des titres de capital

La société de gestion préconise un vote défavorable aux résolutions visant à autoriser toute augmentation de capital, avec maintien ou suppression du DPS, si la durée de l'autorisation est supérieure à 3 ans.

La société de gestion préconise un vote défavorable aux résolutions visant à autoriser une augmentation de capital avec suppression du DPS si cette augmentation de capital est supérieure à 100% du capital actuel.

La société de gestion préconise un vote défavorable aux résolutions visant à introduire un plan de souscription d'actions destiné aux dirigeants prévoyant une décote sur le prix de souscription par rapport au cours du marché.

La société de gestion préconise un vote défavorable aux résolutions visant à introduire un plan d'attribution gratuite d'actions lorsque ces attributions dépassent 5 % du capital au cours de la période pour laquelle l'autorisation de distribution est demandée.

Désignation des contrôleurs légaux des comptes

Les résolutions relatives à la désignation des contrôleurs légaux des comptes font l'objet d'un examen au cas par cas.

Enfin, de façon générale, la société de gestion préconise un vote défavorable ou une abstention aux résolutions groupées qui incluent une proposition importante et inacceptable.

IV. GESTION DES CONFLITS D'INTERET

La société de gestion est une société de gestion indépendante, dont le capital est détenu majoritairement par ses dirigeants et salariés. Elle ne dépend donc d'aucune société financière aux domaines d'activité diversifiés pouvant être à l'origine de conflits d'intérêts.
Tous les collaborateurs de la société sont par ailleurs signataires du règlement intérieur de déontologie**,** établi par la société de gestion en conformité avec le Code de Déontologie de France Invest et le règlement de déontologie de l'AFG-AFIC. Tous les collaborateurs doivent à ce titre déclarer chaque année la liste de leurs comptes titres au RCCI, et sont soumis à des règles strictes concernant les opérations sur les marchés financiers à titre personnel.
Compte tenu de ces éléments, la société de gestion estime raisonnablement pouvoir se prémunir de potentiels conflits d'intérêt pouvant affecter le libre exercice des droits de vote.
Si toutefois une situation de conflit d'intérêt venait à se produire, le cas particulier serait précisément décrit et soumis au RCCI, qui prendrait en toute indépendance les mesures nécessaires pour régulariser cette situation, avec accord des dirigeants de la société.

V. MODE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

La société de gestion exerce les droits de vote indifféremment par présence physique aux assemblées générales, par correspondance, par procuration ou par visio-conférence en fonction des circonstances particulières liées à chaque assemblée générale.

VI. MODALITES DE COMMUNICATION AUX TIERS

La Politique de vote est consultable sur le site internet ou au siège de la société de gestion ; les modalités de sa mise en œuvre sont tenues à disposition des porteurs de parts gratuitement sur simple demande.